World Health Organization
Organisation mondiale de la Santé

QUARANTE-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 18.2 de l'ordre du jour

A48/A/Conf.Paper N° 1
8 mai 1995

Révision et mise à jour du Règlement sanitaire international

Projet de résolution proposé par les délégations des pays suivants : Bahreïn, Emirats arabes unis, Oman et Qatar

La Quarante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant que le Règlement sanitaire international a été adopté par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé en 1969, puis modifié par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé en 1973, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au choléra, et à nouveau par la Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en 1981, pour supprimer la vaccination antivariolique, la maladie ayant été éradiquée dans le monde;

Sachant que la peste, le choléra et la fièvre jaune sont désignés comme maladies soumises au Règlement;

Reconnaissant que le Règlement a pour but d'assurer le maximum de protection possible contre l'infection moyennant le minimum d'entraves aux échanges internationaux;

Reconnaissant en outre que le Règlement vise à assurer cette protection en évitant la propagation des maladies hors des frontières des pays touchés ou en en assurant la maîtrise à l'arrivée de personnes infectées;

Notant que la menace que constituent les maladies infectieuses pour la santé publique évolue continuellement du fait des agents pathogènes eux-mêmes, d'une transmission rendue plus facile par un environnement physique et social en mutation et du fait des moyens de diagnostic et de traitement;

Préoccupée par la menace que constitue l'augmentation considérable des voyages internationaux, notamment les transports aériens commerciaux, susceptibles de favoriser la propagation rapide de maladies infectieuses;

Pleinement consciente du fait que le renforcement des activités de surveillance épidémiologique et de lutte contre la maladie au niveau national est le principal rempart contre la propagation internationale des maladies transmissibles;

1. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres de participer à la révision du Règlement sanitaire international, en fournissant des compétences nationales et en faisant part de leur expérience et de leurs suggestions;

2. DEMANDE INSTAMMENT aux autres organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et autres groupes concernés de coopérer à la révision du Règlement sanitaire international;

3. PRIE le Directeur général :

1) de prendre les dispositions nécessaires pour préparer la révision du Règlement sanitaire international et de soumettre le Règlement révisé à l'Assemblée de la Santé conformément à l'article 21 de la Constitution.

= = =